

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 417

SÉANCE du 13 DECEMBRE 2017

Présidence de Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Jean-François DEPRET

Date de convocation : 05/12/2017

Date d'affichage : 18/12/2017

Étaient présents :

ANSART Pierre, AUCHART Ernest, BAILLEUL Alain, BAVIERE Jean-Pierre, BLONDEL Michel, BRICOUT Damien, CARTON Philippe, COLLE Pierre, COTTEL Jean-Jacques, DELCOUR Jean-Pierre, DEPRET Jean-François, DESAILLY Jean-Michel, DROMART Evelyne, FERET Claude, GUILLEMANT Pierre, LACHAMBRE Pascal, LEVIS Jean-Claude, MATHISSART Michel, PLU Jean-Claude, POTEZ Roger, PREVOST Alain, RAPENEAU Philippe, ROSSIGNOL Françoise, SEROUX Michel, SKOWRON Richard, THUILOT Didier, TILLARD Jean-Luc, VAHE Daniel, ZIEBA Jean-Marie.

Absents excusés / Pouvoirs :

BOUQUILLON Daniel, CAYET Alain donne pouvoir à LACHAMBRE Pascal, COULON Géry donne pouvoir à DELCOUR Jean-Pierre, DAMART Daniel donne pouvoir à MATHISSART Michel, DELEURY Jean-Pierre donne pouvoir à RAPENEAU Philippe, DUE Gérard, HECQ David, MICHEL Didier donne pouvoir à DEPRET Jean-François, MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à ANSART Pierre, PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à BAVIERE Jean-Pierre, POULAIN Eric donne pouvoir à SEROUX Michel.

Nombre de membres en exercice : 48

- Présents : 29
- Votants : 29
- Pouvoirs : 8

Vote :

- Pour : 37
- Contre : 0
- Abstention : 0

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

19 DEC. 2017

ARRIVÉE

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

— • —

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme duquel les communes et les groupements de communes dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens ;

Article 1 : Par délibérations du Comité Syndical du 10 décembre 2002 et du 23 mars 2006 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ont été définies de la manière suivante :

Immobilisations corporelles :

- Véhicules légers 10 ans
- Matériel informatique 5 ans
- Matériels classiques 6 ans

Article 2 : Il convient aujourd'hui de compléter et préciser cette liste en définissant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de la manière suivante :

Immobilisations incorporelles :

- Logiciels bureautiques 5 ans
- Etudes et frais relatifs à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation de cadastre 10 ans

Immobilisations corporelles :

- Autres installations, matériel et outillages techniques 5 ans
- Mobilier 10 ans
- Matériel informatique 5 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique 6 ans
- Véhicules entre 3 ans et 10 ans
- Autres immobilisations corporelles 6 ans

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

19 DEC. 2017

ARRIVÉE

Compte-tenu de ce qui précède, il vous est donc aujourd'hui proposé, compte-tenu de la durée de vie de ces équipements, de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme défini à l'Article 2.

Adopté à l'unanimité.

